Mairie
80B Allée de la mairie
07360 St Fortunat sur Eyrieux
Tél. : 04 75 65 23 96
Courriel : mairie-st-fortunat-seyrieux@wanadoo.fr

Arrêté 060/2020 - registre 5
Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Christophe THOMAS

Le maire de la commune de Saint Fortunat Sur Eyrieux,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2122-8 et R. 2122-10,
Considérant que Monsieur THOMAS Christophe, occupe les fonctions de 1er adjoint au maire.

Arrête

Article 1

Il est donné délégation de signature à Monsieur THOMAS Christophe, 1er adjoint au maire, en l'absence ou en cas d'empêchement du maire pour les points suivants et selon la délibération prise lors du conseil municipal du 14 septembre 2020 :

1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition, ni de charge ;
7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite fixée par le conseil municipal ;
12) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
13) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

14) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150.000 € (cent cinquante mille euros),
15) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
16) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3 du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le premier adjoint et le deuxième adjoint du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune notifié à l'intéressé et copie en sera adressée à Madame Le Préfet de l'Ardèche
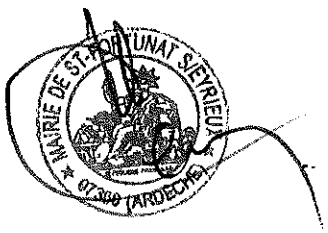
Fait à Saint-Fortunat-sur-Eyrieux
Le 15 septembre 2020
Le Maire
Christian Féroussier